

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 1700363**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-  
GALANTE**

---

Ordonnance du 12 octobre 2017

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2017, la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG), représentée par MeA..., demande au tribunal d'annuler la convention conclue le 20 février 2017 par l'Etat, la région Guadeloupe, le département de la Guadeloupe, la société SRMG, la société Albioma Marie-Galante, la société SICAMA et la société COFFEP.

Elle soutient que :

- les élus de Marie-Galante ont été exclus du processus de signature de cette convention, puisqu'il n'a pas été répondu à leur demande de report et que leurs noms ne figurent pas sur la liste des signataires ;
- cette convention méconnaît l'article L. 100-1 du code de l'énergie, notamment ses 2° et 4° relatifs à la sécurité d'approvisionnement et la réduction de la dépendance aux importations et à la préservation de la santé humaine et de l'environnement puisqu'elle aura pour effet de rendre Marie-Galante dépendante de l'importation de bois et qu'elle augmentera la pollution ;
- la convention exclut les élus et la population de Marie-Galante de son suivi ;
- l'article 10 de cette convention précise qu'elle entre en vigueur le 20 février 2017, sans précision sur le sort des conditions suspensives énoncées à son article 7 relatives à l'engagement de la construction de la centrale par la société Albioma Marie-Galante ;

Par un mémoire enregistré le 24 août 2017, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de justification de la qualité pour agir de la présidente de la CCMG et de l'intérêt pour agir de celle-ci
- elle est infondée ;

Par un mémoire enregistré le 11 septembre 2017, la société SRMG, représentée par MeB..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la CCMG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de justification de la qualité pour agir de la présidente de la CCMG et de l'intérêt pour agir de celle-ci
- elle est infondée ;

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2017, la société Albioma Marie-Galante, représentée par MeC..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la CCMG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de justification de la qualité pour agir de la présidente de la CCMG et de l'intérêt pour agir de celle-ci
- elle est infondée ;

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2017, la région Guadeloupe, représentée par MeC..., conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la CCMG au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, faute de justification de la qualité pour agir de la présidente de la CCMG et de l'intérêt pour agir de celle-ci
- elle est infondée ;

Par une ordonnance du 11 octobre 2017, l'instruction a été clôturée immédiatement, en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de tribunaux administratifs peuvent, par ordonnance, rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser.

2. Par une convention conclue le 20 février 2017, l'Etat, la région Guadeloupe, le département de la Guadeloupe, la société compagnie financière européenne de prise de participation (COFEPP),

la société sucrerie rhumerie de Marie-Galante (SRMG), la société d'intérêt collectif agricole de Marie-Galante (SICAMA) et la société Albioma Marie-Galante ont déterminé les modalités du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales à l'usine sucrière et à la filière canne de Marie-Galante, ainsi que les obligations de la sucrerie et des planteurs de canne en contrepartie de ce soutien. La communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) demande au tribunal d'annuler cette convention.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales : « *Le président (...) représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ». Aux termes de l'article L. 5211-2 du même code : « *Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre* ». Aux termes de l'article L. 2122-21 du même code : « (...) *le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...) 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ; (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2122-22 du même code : « *Le maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...)* ». Il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que, si le président d'une communauté de communes la représente en justice, il n'a pas qualité pour engager une action en son nom sans qu'une délibération du conseil de ladite communauté de communes, soit ait décidé de l'y habilitier pour l'instance en cause, soit lui ait donné délégation générale pour agir en justice dans un tel cas.

4. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présidente de la CCMG aurait été habilitée pour déposer la requête susvisée par une délibération du conseil de cette communauté ou qu'elle bénéficierait d'une délégation générale lui permettant d'agir en justice. Cette fin de non-recevoir ayant été explicitement opposée en défense, au surplus par l'ensemble des quatre défendeurs ayant produit un mémoire, le tribunal n'était pas tenu d'inviter la CCMG à régulariser sa requête. Celle-ci est donc manifestement irrecevable en l'absence de justification de la qualité pour agir de la présidente de cette communauté.

5. En second lieu, un tiers à un contrat administratif n'est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses.

6. En l'espèce, la convention attaquée n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser la réalisation du projet de centrale sucrière porté par la société Albioma Marie-Galante, cette autorisation ayant été donnée par un arrêté du préfet de la Guadeloupe du 19 juillet 2016. Ainsi qu'il a été dit plus haut, cette convention a pour seul objet de déterminer les modalités du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales à l'usine sucrière et à la filière canne de Marie-Galante, ainsi que les obligations de la sucrerie et des planteurs de canne en contrepartie de ce soutien. La CCMG ne justifie d'aucun intérêt qui serait lésé par cette convention et n'indique, d'ailleurs, même pas quel serait cet intérêt, alors que cette fin de non-recevoir a, elle aussi, été opposée par les quatre défendeurs successivement. Par suite, sa requête est également manifestement irrecevable faute d'intérêt pour agir.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de la CCMG ne peut qu'être rejetée.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la région Guadeloupe, le département de la Guadeloupe et la société Albioma Marie-Galante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la communauté de communes de Marie-Galante est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Guadeloupe, le département de la Guadeloupe et la société Albioma Marie-Galante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté de communes de Marie-Galante, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la région Guadeloupe, au département de la Guadeloupe, à la société compagnie financière européenne de prise de participation, à la société sucrerie rhumerie de Marie-Galante, à la société d'intérêt collectif agricole de Marie-Galante et à la société Albioma Marie-Galante. Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 octobre 2017

Le président,

Stéphane Wegner

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,